

Parlamentsdienste  
Services du Parlement  
Servizi del Parlamento  
Servetschs dal parlame



# Argumentaires Pour

13.107

Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale). Initiative populaire

Dokumentation

Parlamentsbibliothek

Documentation

Bibliothèque du Parlement

Documentazione

Biblioteca del Parlamento

**Les données ci-après ont été rassemblées à des fins documentaires par les Services du Parlement. Ceux-ci n'ont aucune influence sur la forme ou la nature des arguments présentés.**

# Soulager les revenus – renforcer l'AVS!

Oui à la réforme de la fiscalité successorale le 14 juin 2015 !



## Arguments détaillés

Les deux pourcents les plus riches de la population suisse possèdent plus de fortune que les 98% restants. L'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS » revendique une réforme de l'impôt sur les successions. Elle contre cette concentration nocive de richesses. L'impôt sur les successions est un outil adéquat afin de freiner le développement socialement malsain que l'on observe à ce jour. Alors que les impôts sur les revenus et la consommation sont évidents et incontestés, les impôts sur la succession ont été fortement éprouvés dans les cantons.

### L'impôt sur les successions est un impôt équitable

Les successions surviennent sans contre-prestation, tout comme les gains de loterie qui sont imposés de manière identique sur tout le territoire suisse. Il est économiquement raisonnable et juste que les successions soient imposées de manière identique aux salaires et à la consommation. Si l'on considère les efforts nécessaires pour acquérir une certaine somme en tant que médecin en milieu hospitalier, infirmière ou agriculteur, par exemple, et le peu de prestations à fournir pour tirer profit d'un testament, cela saute aux yeux : l'impôt sur les successions est un impôt juste.

### L'initiative n'apporte pas une nouvelle taxe, mais une réforme fiscale

La plupart des cantons prélèvent depuis toujours un impôt sur les successions. Sous la pression de la concurrence fiscale, la majorité d'entre eux en ont, au cours des dernières années, exempté les descendants. L'initiative supprime l'opacité et les différences cantonales en matière d'imposition en transmettant la responsabilité de l'imposition des successions à la Confédération. Ainsi, l'initiative ne revendique pas un nouvel impôt, mais uniquement une réforme fiscale. Les cantons reçoivent un tiers des recettes de l'impôt national sur les successions et sont ainsi dédommagés pour la perte de leur impôt sur les successions.

### L'impôt sur les successions renforce l'AVS

Deux tiers des recettes fiscales sont destinés au fond de compensation de l'AVS. Ainsi, celle-ci est renforcée à long terme. En raison de la dynamique démographique, l'AVS a besoin de ressources supplémentaires. L'impôt sur les successions ouvre de nouvelles possibilités socialement bienvenues. Elle taxe les riches, qui sont pour la majorité déjà à la retraite. Ainsi, les augmentations de cotisations nécessaires dans le futur ou même des réductions de rente pourront être évitées ou tout au moins atténuées.

### L'impôt sur les successions est prélevé en tant qu'impôt sur la masse successorale

L'impôt sera prélevé sur la masse successorale. Grâce à ce changement de système, l'impôt sur la succession ne sera plus prélevé sur la part successorale de chaque héritier, mais sur la masse successorale au niveau de l'exécution testamentaire ou de la communauté héréditaire, au même titre que le paiement des dettes. En effet, les héritiers et autres bénéficiaires reçoivent leur part après le paiement de toutes les dettes. De manière identique, l'impôt sur la succession est payé par le donateur, les bénéficiaires recevant leur part sans plus de déduction.

### L'impôt sur la succession freine la concentration des richesses

La Suisse a la plus haute concentration de richesse de tous les pays de l'OCDE. Les 2% des contribuables les plus riches possèdent autant que les 98% restants. Dans la mesure où, en Suisse, les plus grandes fortunes peuvent être exonérées lors des successions, la concentration se renforce constamment. Un impôt sur les successions pour les grosses fortunes, tel que prévu par l'initiative, peut faire contrepoids à cette évolution socialement néfaste. Les petites et moyennes fortunes ne sont par conséquent pas concernées par cette imposition, car leur transmission contribue à la création de fortune dans les classes sociales moyennes et inférieures.

### Petites et moyennes successions non soumises à l'impôt

Ne sont soumises que les successions, respectivement les donations (accumulées), de plus de 2 millions de francs. La fortune nette est déterminante. Cela signifie que les dettes, les hypothèques par exemple, sont déduites. Ainsi, par exemple, les propriétés (villas et appartements) peuvent être transmises à la génération suivante en étant exonérées d'impôt. De plus, annuellement, 20'000 francs de donation par donataire sont exonérés.

### Taux d'imposition raisonnable et équitable

L'impôt sur les successions est un impôt sans progression et se monte à 20% du montant imposable. Cela crée des conditions simples et claires. Le taux d'imposition de 20% est totalement concurrentiel par rapport aux taux des pays principaux de l'OCDE (Allemagne 30%, Grande-Bretagne et Etats-Unis 40%, France 45%).

# Soulager les revenus – renforcer l'AVS!

Oui à la réforme de la fiscalité successorale le 14 juin 2015 !



## Les entreprises familiales et agricoles sont ménagées

Les entreprises familiales ainsi que leurs places de travail ne sont pas mises en danger par l'impôt. L'Assemblée fédérale doit fixer un montant exonéré (le comité d'initiative part du principe que ce montant sera fixé à 50 millions) et un taux d'imposition réduit (par ex 5% au lieu de 20%). Les entreprises agricoles gérées par la famille ne sont pas imposées du tout.

## Les successions au profit des fondations et des organisations d'utilité publique sont exonérées

Les personnes juridiques exemptées – y compris les oeuvres d'utilité publique, les partis politiques ou les églises – ne paient pas d'impôts sur le revenu ou la fortune. S'ils bénéficient d'un don, d'un legs ou s'ils sont mentionnés comme héritiers, ces successions sont exemptées de l'impôt sur les successions et les donations, ce qui signifie que lors de la détermination de la succession imposable, ces montants ne sont pas pris en considération. Les fondations d'utilité publique ne sont pas soumises à l'impôt sur les successions et les donations.

## Les couples peuvent léguer jusqu'à 4 millions sans imposition

La totalité de l'épargne ne part pas dans l'héritage lorsque l'un des conjoints meurt. En effet, la part revenant au conjoint survivant, selon le droit du régime matrimonial, est soustraite à la fortune totale. Selon la communauté des acquêts, le régime matrimonial le plus répandu, cette part représente la moitié de la fortune totale. L'autre moitié passe dans la succession à laquelle participe le conjoint en tant que donataire au même titre que les enfants communs. Le partage se fait à 50-50.

La part de la succession dévolue au conjoint est exemptée d'impôt. La limite d'exonération de 2 millions est appliquée sur le reste de la succession. Puisque cette exonération est également appliquée lors de la succession du conjoint survivant, ce sont 4 millions qui peuvent être légués sans imposition à la génération suivante. Ainsi, l'on assure bien plus que la seule transmission d'une maison familiale ou d'un appartement à la génération suivante sans avoir à payer d'impôt sur les successions.

## L'exonération de CHF 2 millions ne peut être appliquée qu'une seule fois

Lorsqu'une fortune est distribuée du vivant du donateur grâce à des donations et des préhéritages, l'impôt n'est prélevé que lorsque ces donations accumulées dépassent 2 millions de francs. Ce total est reporté sur la masse successorale lors de la succession, c'est-à-dire que les exonérations possibles sur la masse successorale sont diminuées des montants déjà accordés du vivant du donateur lors de donations et pré-héritages.

## L'injustice des impôts cantonaux sur les successions est supprimée

Dans la majorité des cantons, les héritages dévolus aux neveux et nièces, frères et sœurs ainsi qu'aux personnes non-apparentées sont fortement taxés. Par exemple, un héritage dévolu à une personne non-apparentée à Bâle-Ville sera imposé avec un taux pouvant atteindre 49%. La somme exonérée d'impôts ne dépasse pas 2'000 francs dans ce cas. Grâce à un montant exonéré de 2 millions de francs prévu par l'initiative et l'égalité de traitement envers les descendants, les parents lointains et les non-apparentés, ces injustices seront supprimées.

## L'impôt sur les successions rapporte au moins CHF 3 milliards par année

Chaque année, ce sont plus de CHF 40 milliards qui sont transmis en héritage. Grâce à l'impôt modéré qui est proposé, ce sont environ CHF 3 milliards qui sont prélevés en impôt. Dans la mesure où les grosses fortunes, et donc les gros héritages, croissent de manière surproportionnelle, les recettes de l'impôt sur les successions devraient également augmenter à l'avenir.

## Les cantons reçoivent leur part des recettes

Deux tiers des 3 milliards de recettes issues de l'impôt sur les successions sont destinés au fond de compensation de l'AVS. Celui-ci obtient ainsi 2 milliards. Un tiers, soit un milliard, revient au canton de domicile du testateur. Ainsi, les cantons sont totalement indemnisés pour la perte de leurs recettes issues de l'impôt sur les successions. En 1999, l'impôt sur les successions des cantons a rapporté environ CHF 1,5 milliards, en 2010 seulement CHF 974 millions. La tendance est à la baisse. La perte de ces recettes est ainsi entièrement compensée.

**La réforme de la fiscalité successorale ne concerne pas les petites et moyennes fortunes : la maison familiale, l'appartement, la fortune de l'entreprise familiale, l'entreprise agricole ainsi que l'héritage du conjoint sont épargnés. Les recettes de l'impôt sur les successions reviennent à l'AVS et de ce fait à la population.**